

## Thèse à défendre concernant le plan d'organisation du secrétariat du Conseil spécial de ministres de la CECA (Luxembourg, 12 décembre 1952)

**Légende:** Cette note interne du 12 décembre 1952 synthétise les arguments que le secrétariat du Conseil spécial de ministres de la CECA compte avancer, vis-à-vis du Conseil, dans la défense de son plan d'organisation. La note traite en particulier de la nécessité d'adapter ses effectifs à la procédure de travail du Conseil, de la procédure provisoire de recrutement ainsi que de l'intérêt de préserver l'égalité de traitement entre les fonctionnaires du secrétariat du Conseil et ceux des autres institutions de la Communauté et des administrations nationales.

**Source:** Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Fonds CECA, CM1. CM1 1953. Organisation administrative des services du Conseil, CM1/1953-38.

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2012

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/these\\_a\\_defendre\\_concernant\\_le\\_plan\\_d\\_organisation\\_du\\_secretariat\\_du\\_conseil\\_special\\_de\\_ministres\\_de\\_la\\_ceca\\_luxembourg\\_12\\_decembre\\_1952-fr-5957a769-bd4e-4cce-b3cb-6b90700c5bec.html](http://www.cvce.eu/obj/these_a_defendre_concernant_le_plan_d_organisation_du_secretariat_du_conseil_special_de_ministres_de_la_ceca_luxembourg_12_decembre_1952-fr-5957a769-bd4e-4cce-b3cb-6b90700c5bec.html)

**Date de dernière mise à jour:** 24/10/2012

## Plan d'organisation

### Thèse à défendre:

1. Le plan d'organisation arrêté répond aux diverses considérations émises en cette matière par les membres du Conseil.
2. Le nombre de personnes prévu par le plan comprend 23 personnes, y compris l'ensemble du personnel auxiliaire. Sur ce total, ..... sont déjà en service tandis que ..... autres vont l'être incessamment. Ce cadre constitue un strict minimum pour accomplir les tâches qui incombent actuellement au Secrétariat. Il convient toutefois de ne pas perdre de vue que le nombre du personnel de certaines catégories (traducteurs, sténodactylographes, secrétaires de réunion) est fonction d'une part de la procédure de travail qui sera suivie par le Conseil et d'autre part de l'application qui sera donnée au Protocole relatif au régime linguistique de la Communauté.

En ce qui concerne la procédure de travail du Conseil, il est à prévoir que dans la plupart des cas de consultation prévus par le Traité, et ils sont nombreux, le Conseil aimera recourir avant toute décision à l'avis d'experts réunis en Commission. Si pareille procédure était adoptée et elle le sera certainement si l'on considère que c'est pratiquement la seule solution possible, il est à prévoir que les effectifs des catégories d'agents précitées devront être adaptés aux circonstances.

3. Les dispositions conventionnelles prévoient à l'article 78 du Traité que le nombre des agents pour autant qu'ils n'aient pas été fixés en vertu d'une autre disposition du Traité ou d'un règlement d'exécution, sont déterminés préalablement par une Commission groupant le Président de la Cour, le Président de la Haute Autorité, le Président de l'Assemblée Commune et le Président du Conseil.

Il en résulte que la procédure à suivre devrait être la suivante:

- a) faire approuver le nombre des agents du Secrétariat du Conseil par la Commission des Présidents en faisant remarquer que le nombre prévu correspond aux considérations émises en cette matière par le Conseil et particulièrement par son premier Président, le Chancelier Fédéral, Dr. Konrad ADENAUER.
- b) recourir à une décision du Conseil pour toute extension du cadre.

4. Il y a lieu de faire comprendre au Conseil qu'il est de son intérêt d'adopter une attitude bienveillante s'il veut conserver son caractère propre et s'il veut sauvegarder le principe de poids et de contrepoids entre les différentes institutions de la Communauté.

5. En aucun cas il ne peut être admis qu'en matière de fonctions (grade) le Secrétariat du Conseil soit discriminé par rapport aux autres institutions de la Communauté. Il est essentiel que les fonctionnaires du Secrétariat du Conseil puissent traiter sur un pied d'égalité avec ceux des autres institutions. De même il est nécessaire que dans les rapports avec les administrations nationales les agents du Secrétariat ne soient pas placés dans un état d'infériorité. Ces deux principes conditionnent le crédit même du Conseil.

### Plan d'organisation